

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

R-011-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-06-13

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en conseil prend le *Règlement sur l'usage du tabac*, ci-après.

Langues

1. Tout renseignement écrit dont la Loi ou le présent règlement requiert l'affichage doit figurer en inuktitut, en inuinnaqtun, en anglais et en français.

Preuve d'âge

2. Les documents suivants peuvent servir à prouver l'âge d'une personne pour l'application de l'article 3 de la Loi :

- a) un permis de conduire;
- b) une autorisation d'acquisition d'armes à feu;
- c) un passeport;
- d) un certificat de citoyenneté canadienne portant sa photographie;
- e) une carte de résident permanent du Canada;
- f) une carte d'identité des Forces armées canadiennes;
- g) tout autre document qui a été délivré par un gouvernement, une institution ou un organisme fédéral, provincial, territorial ou municipal ou par un gouvernement étranger, et qui :
 - (i) porte la photographie et la signature de la personne,
 - (ii) indique sa date de naissance.

Publicité et promotion

3. (1) Pour l'application de l'article 8 de la Loi, la publicité et les présentoirs pour le tabac ou les produits du tabac doivent respecter les exigences suivantes :

- a) le matériel publicitaire et les présentoirs ne doivent pas être placés de façon à être visibles de l'extérieur du point de vente;
- b) le présentoir ne doit pas être un présentoir de comptoir;
- c) le présentoir doit être entièrement recouvert d'un panneau opaque indiquant que les articles sont des produits du tabac et qu'ils sont en vente.

(2) Doivent être apposées bien en vue sur le devant du panneau visé à l'alinéa (1)c) :

- a) une affiche dont les dimensions maximales sont de 216 mm sur 279 mm et sur laquelle apparaît, sur fond blanc, la mention suivante en caractères noirs de type Arial de 14 points pour l'anglais, l'inuinnaqtun et le français et en caractères syllabiques de taille équivalente pour l'inuktitut :

ᑕᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ

Tobacco Products

Tipaakuq

Produits du tabac;

- b) une affiche dont les dimensions minimales sont de 216 mm sur 279 mm et sur laquelle apparaît, sur fond blanc, l'un des messages suivants en caractères noirs de type Arial de

LA FUMÉE SECONDAIRE EST NUISIBLE À LA SANTÉ DE VOTRE BÉBÉ.

(2) L'affiche mentionnant l'interdiction de vendre ou de fournir du tabac à un jeune et dont la pose est requise en vertu de l'article 11 de la Loi doit revêtir la forme prévue à l'annexe B et, en outre :

- a) avoir des dimensions minimales de 227 mm sur 176 mm;
- b) être posée au lieu de l'achat de façon à être bien en vue et non cachée;
- c) comporter le message suivant en caractères blancs de type ERAS ITC gras de 16 points pour l'anglais, l'inuinnaqtun et le français et Nunacom de 18 points pour l'inuktitut avec, en arrière-plan, la photo d'une personne tendant un paquet de cigarettes à un jeune :

ᐱᐱᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ
19 ᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ

It is illegal to give or sell tobacco products to persons under the age of 19

Kuatiliqinnaqtuq niuvtiqitaigiami tunigiamiluuniit tipaakumik nutaqanut qulaani
19nik ukiuqaqtunut

Il est illégal d'offrir ou de vendre des produits du tabac aux moins de 19 ans.

5. L'affiche dont la pose est requise en vertu du paragraphe 13(3) ou 14(4) de la Loi doit :

- a) avoir des dimensions minimales de 76 mm sur 76 mm;
- b) être posée de façon à être bien en vue et non cachée :
 - (i) à chacune des entrées de l'endroit ou du lieu,
 - (ii) dans chaque aire de l'endroit ou du lieu destinée à l'attente ou comportant des places assises,
 - (iii) dans chaque toilette publique de l'endroit ou du lieu ;
- c) comporter, dans un format d'au moins 100 mm de diamètre :
 - (i) soit le symbole international d'interdiction de fumer figurant à l'annexe C,
 - (ii) soit le symbole d'interdiction de fumer du Nunavut figurant à l'annexe D.

6. (1) L'affiche dont la pose est requise en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi doit revêtir la forme prévue à l'annexe E et, en outre :

- a) avoir des dimensions minimales de 353 mm sur 226 mm;
- b) être posée à chaque point d'entrée des clients dans l'endroit ou le lieu où a été commise l'infraction ou dans celui où le commerce du détaillant ou de ses ayants droit a été déménagé;
- c) comporter tous les éléments suivants :
 - (i) le message suivant, sur fond noir, en caractères blancs de type Stencil Standard gras de 48-53 points pour l'anglais, l'inuinnaqtun et le français et Nunacom de 75 points pour l'inuktitut :

ᐱᐱᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ

I BROKE THE LAW
AHIRUQTARA MALIGAQ

J'AI CONTREVENU À LA LOI

- (ii) le message suivant, sur fond noir, en caractères rouges ou blancs de type ERAS ITC gras de 27 points pour l'anglais, l'inuinnaqtun et le français et Nunacom de 28 points pour l'inuktitut :

ᓕᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ ᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕᓕ

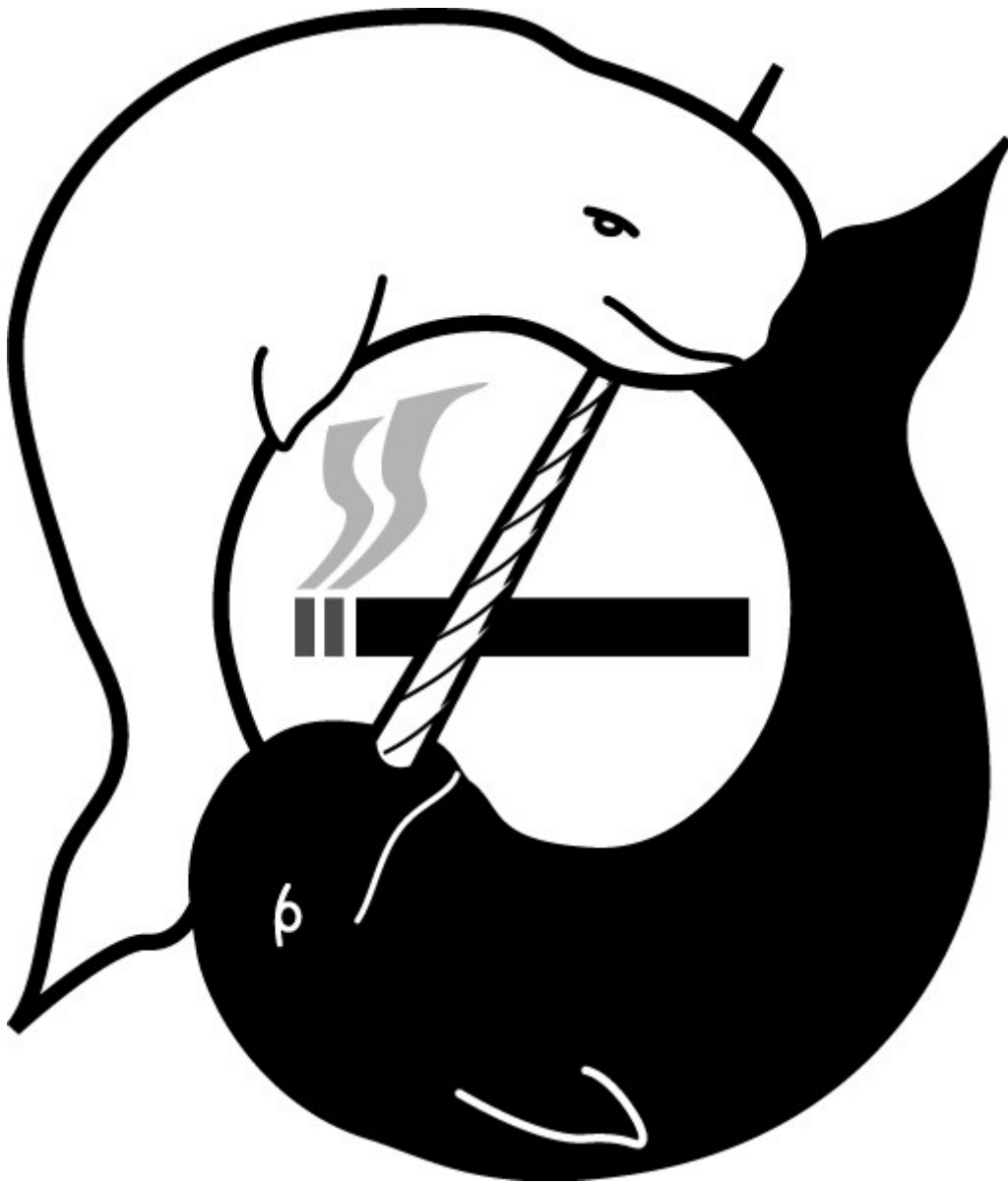


Symbole international d'interdiction de fumer



[Pictogramme représentant une cigarette se consumant au centre d'un cercle rouge et traversée diagonalement d'un trait rouge]

Symbole d'interdiction de fumer du Nunavut



[Pictogramme représentant une cigarette se consumant au centre d'un cercle formé d'un béluga blanc et d'un narval noir dont la défense traverse diagonalement la cigarette]

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2007 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
